

Bruxelles, le 21 septembre 2026
(OR. en)

13448/26

ETS 10
MI 913
COMPET 1100
EDUC 382
DELECT 153

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	15 septembre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 6196 final
Objet:	DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION du 15.9.2026 complétant la directive n° 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil en établissant un cadre commun de formation pour les physiothérapeutes

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 6196 final.

p.j.: C(2026) 6196 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15.9.2026
C(2026) 6196 final

DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 15.9.2026

**complétant la directive n° 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil en
établissant un cadre commun de formation pour les physiothérapeutes**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

À la suite des modifications introduites par la directive 2013/55/UE¹, le chapitre III *bis* relatif à la reconnaissance automatique sur la base de principes communs de formation a été inclus dans le titre III de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles².

L'article 49 bis de la directive 2005/36/CE habilite la Commission à adopter des actes délégués établissant des cadres communs de formation (ci-après les «CCF»). Les CCF sont des ensembles communs de connaissances, d'aptitudes et de compétences minimales requises par un nombre minimal d'États membres pour l'exercice d'une profession spécifique. La mise en place de CCF vise à faciliter la libre circulation des professionnels sans harmonisation complète des cadres éducatifs ou réglementaires. Les CCF favorisent la comparabilité des connaissances, aptitudes et compétences professionnelles et contribuent à garantir la sécurité des personnes bénéficiant de services ainsi que la qualité des services professionnels dans l'ensemble de l'UE, tout en respectant pleinement la diversité des systèmes éducatifs et des cadres réglementaires nationaux.

L'extension de la reconnaissance automatique par l'intermédiaire des CCF est conforme aux objectifs du prochain train de mesures sur la mobilité équitable de la main-d'œuvre, qui vise à faciliter une mobilité équitable et efficace de la main-d'œuvre dans l'ensemble de l'Union. Dans ce contexte, la Commission a l'intention de poursuivre le développement des CCF au titre de la directive 2005/36/CE, lorsque les parties prenantes manifestent un intérêt suffisant et que les conditions énoncées dans la directive sont remplies. L'objectif est de donner suite au premier CCF, établi par le présent acte, au moyen de cadres supplémentaires dans les années à venir, en s'appuyant notamment sur une étude horizontale en cours visant à recenser les professions adaptées à la mise en place de CCF, ainsi que sur un programme de travail rationalisé avec le groupe d'experts compétent.

Conformément à l'article 49 bis, paragraphe 2, de la directive 2005/36/CE, «un cadre commun de formation remplit les conditions suivantes:

- (a) le cadre commun de formation permet à un plus grand nombre de professionnels de circuler entre États membres;
- (b) la profession à laquelle s'applique le cadre commun de formation est réglementée ou la formation conduisant à cette profession est réglementée, dans un tiers au moins des États membres;
- (c) l'ensemble commun de connaissances, aptitudes et compétences combine les connaissances, aptitudes et compétences requises dans les systèmes d'enseignement et de formation applicables dans au moins un tiers des États membres; peu importe si les connaissances, aptitudes et compétences en question ont été acquises dans le cadre d'une formation générale dispensée à l'université ou dans un établissement

¹ Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (JO L 354 du 28.12.2013, p. 132).

² Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22).

d'enseignement supérieur, ou bien dans le cadre d'une formation professionnelle dispensée dans les États membres;

- (d) ce cadre commun de formation se fonde sur les niveaux du CEC

défini à l'annexe II de la recommandation du Parlement européen et

du Conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie³;

- (e) la profession concernée n'est pas couverte par un autre cadre commun de formation ni soumise à la reconnaissance automatique dans le cadre du titre III, chapitre III;
- (f) le cadre commun de formation a été élaboré selon une procédure transparente, incluant les parties prenantes concernées des États membres dans lesquels la profession n'est pas réglementée;
- (g) le cadre commun de formation permet aux ressortissants de n'importe quel État membre d'être admissible à la formation professionnelle de ce cadre commun sans être préalablement tenu d'être membre d'une quelconque organisation professionnelle ou d'être inscrit auprès d'une telle organisation.»

L'objectif de la présente directive est d'établir le cadre commun de formation pour la profession de physiothérapeute en énumérant les exigences qui constituent l'ensemble commun de connaissances, d'aptitudes et de compétences minimales nécessaires à l'exercice de cette profession.

La mise en place du cadre commun de formation n'oblige pas les États membres à modifier les programmes de formation qu'ils ont déjà mis en place. Au contraire, le cadre commun de formation repose sur les points communs existant entre les pays en ce qui concerne le programme de formation et les compétences des physiothérapeutes. Le cadre commun de formation est sans préjudice de la compétence des États membres de maintenir ou d'introduire des exigences nationales en matière d'enseignement supérieur ou des exigences professionnelles, conformément au droit de l'Union.

Conformément à l'article 49 bis, paragraphe 6, les qualifications nationales relevant du CCF peuvent être incluses dans un acte d'exécution sur la base des notifications reçues dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive.

Les États membres sont généralement tenus d'accorder la reconnaissance automatique aux qualifications qui répondent aux normes fixées dans le CCF, en donnant aux titulaires de ces qualifications le même accès à la profession que les titulaires de qualifications professionnelles acquises dans l'État membre concerné. Toutefois, conformément à l'article 49 bis, paragraphe 5, de la directive 2005/36/CE, un État membre peut être exempté à la fois de l'obligation d'introduire le CCF et de l'obligation d'accorder la reconnaissance automatique si l'une des conditions suivantes est remplie: a) il n'existe pas d'institutions d'enseignement ou de formation sur son territoire pouvant offrir la formation professionnelle concernée; b) l'introduction du CCF aurait un impact négatif sur l'organisation de son système éducatif et de formation professionnelle; c) il existe des différences substantielles

³ Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (JO C 111 du 6.5.2008, p. 1), abrogée par la recommandation du Conseil du 22 mai 2017 concernant le cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie (JO C 189 du 15.6.2017, p. 15).

entre le cadre commun de formation et la formation exigée sur son territoire, qui représentent des risques sérieux pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique.

Les qualifications délivrées dans un État membre qui donnent accès à la profession de physiothérapeute et qui ne sont pas couvertes par le CCF continueront d'être évaluées par les États membres d'accueil au regard des règles du système général de la directive 2005/36/CE.

Si la formation des physiothérapeutes est réglementée au niveau national et que la réglementation nationale satisfait aux exigences de participation au CCF, tous les établissements d'enseignement des États membres qui dispensent une telle formation pourraient participer au CCF sans évaluation supplémentaire des différents programmes de formation. Si la formation des physiothérapeutes n'est pas réglementée au niveau national, ou si la réglementation nationale ne satisfait pas aux exigences du CCF, un établissement d'enseignement peut participer au CCF s'il propose une formation qui satisfait aux exigences établies par le CCF.

Si un État membre ne dispose pas de qualifications de physiothérapeute satisfaisant aux exigences de participation au CCF, la participation ne sera possible que si la formation est mise à jour pour répondre aux exigences du CCF. Seules les formations qui satisfont aux exigences énumérées dans la présente directive déléguée seront couvertes par le CCF.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

En 2022 et 2023, la Commission a discuté de la question des CCF avec le groupe d'experts compétent, le groupe des coordonnateurs pour la reconnaissance des qualifications professionnelles. À la suite de l'identification de la profession de physiothérapeute⁴ en tant que profession présentant un intérêt pour la création d'un CCF, une enquête a été menée afin de cartographier les exigences en matière d'éducation et de formation pour la profession de kinésithérapeute dans l'ensemble des États membres. Les résultats de cette enquête ont servi de base à la décision de continuer à étudier la possibilité de créer un CCF pour cette profession dans le cadre d'un sous-groupe sur les CCF⁵ créé lors de la réunion du groupe des coordinateurs en mars 2024⁶.

Par la suite, des contributions plus détaillées ont été recueillies auprès de diverses parties prenantes (autorités compétentes, associations professionnelles, établissements d'enseignement, experts en physiothérapie et membres ou observateurs du sous-groupe sur les CCF) afin de recenser les exigences nationales relatives à la réglementation, à l'éducation et à la formation des physiothérapeutes.

⁴ Selon le [code 2264.2](#) de la classification européenne des aptitudes, compétences, certifications et professions (ESCO), les physiothérapeutes sont des professionnels de la santé indépendants qui sont responsables du développement, du maintien ou du rétablissement de la fonction motrice et du mouvement pendant toute la durée de vie, selon une pratique fondée sur des données probantes. Ils/elles soulagent la douleur et traitent ou préviennent les conditions physiques associées à des lésions, maladies ou autres déficiences. Les physiothérapeutes autorisent les patients et leurs soignants à gérer la maladie en dehors des milieux cliniques. Ils/elles travaillent dans leur champ d'exercice et dans le cadre de leur code de conduite professionnel. Ils travaillent dans le cadre de leur champ d'application et de leur code de conduite professionnel.

⁵ La possibilité de participer aux travaux du sous-groupe était ouverte aux membres du groupe des coordinateurs de tous les États membres et aux observateurs des trois pays de l'UE/EEE, ainsi qu'aux experts en physiothérapie que chaque pays participant pouvait désigner.

⁶ La décision de la Commission instituant le groupe des coordinateurs, le sous-groupe et les procès-verbaux des réunions du groupe des coordinateurs et du sous-groupe sont disponibles à l'adresse suivante: [Registre des groupes d'experts de la Commission et autres entités similaires](#)

La Commission a analysé les données collectées et a procédé à une évaluation comparative complète afin de recenser les points communs et les divergences entre les pays de l'UE/EEE en ce qui concerne le cadre réglementaire, la formation et l'éducation de la profession de physiothérapeute. Le 27 novembre 2024, la Commission a présenté au sous-groupe sur les CCF la cartographie préliminaire de la réglementation et de la formation des physiothérapeutes sur la base des contributions des parties prenantes.

Étant donné que la faisabilité de la mise en place d'un CCF est étroitement liée aux exigences énoncées à l'article 49 bis de la directive 2005/36/CE, l'accent a été mis sur l'analyse et la comparaison des données relatives à ces exigences: i) dans combien d'États membres la profession de physiothérapeute est réglementée; ii) sur quel niveau du CEC se fonde l'enseignement de la physiothérapie de premier niveau dans la plupart des États membres; et iii) quelles connaissances, aptitudes et compétences sont requises pour les physiothérapeutes dans les systèmes d'éducation et de formation de la plupart des États membres. L'analyse des données visait également à mieux comprendre la profession de physiothérapeute dans les pays de l'UE/EEE.

En juin 2025, le rapport de projet: *Feasibility of Establishing a Common Training Framework for the Profession of Physiotherapist - Mapping the regulation, education and training of the physiotherapist profession in EU/EEA countries*⁷ a été présentée au groupe des coordinateurs et au sous-groupe sur les CCF. Les deux groupes ont été invités à présenter leurs observations écrites sur le rapport pour le 1^{er} octobre 2025 au plus tard. Sur la base de la cartographie de la profession de physiothérapeute, ce rapport a conclu qu'il était possible d'établir un CCF pour la profession de physiothérapeute au titre de l'article 49 bis de la directive 2005/36/CE.

Sur la base des observations reçues sur le rapport, la Commission a consolidé les principaux points soulevés, en a informé le groupe des coordinateurs en octobre 2025 et a lancé, en novembre, une nouvelle enquête auprès des membres du sous-groupe afin de déterminer leurs préférences en ce qui concerne l'orientation et le contenu proposés du cadre commun. Sur la base des résultats recueillis, la Commission a ensuite informé le groupe des coordinateurs et consulté le sous-groupe en décembre, tout en invitant les membres du sous-groupe à fournir d'autres contributions écrites jusqu'à la mi-janvier 2026.

Le projet d'acte délégué a été envoyé au sous-groupe et au groupe d'experts principal le 13 février 2026, en vue de commentaires écrits pour le 27 février au plus tard. Le sous-groupe a ensuite été consulté sur le projet lors de la réunion du 5 mars 2026. Par la suite, le projet mis à jour a été communiqué à la fois au sous-groupe et au groupe pour toute autre observation écrite entre le 5 et le 10 mars, et a fait l'objet d'une consultation lors de la réunion du groupe du 12 mars 2026.

Le présent acte délégué intègre certaines modifications proposées par les États membres lors de la consultation susmentionnée, comme l'a confirmé la Commission lors des réunions des 5 et 12 mars. Au nombre de celles-ci, on peut citer: des précisions sur le champ d'application et les effets du CCF; des révisions des éléments utilisés pour déterminer le niveau du CCF (suppression du nombre minimal d'années de formation, ajout du nombre minimal de crédits ECTS); une description de l'autonomie professionnelle; des adaptations de la liste des matières et des connaissances, aptitudes et compétences; la spécification des exigences en matière de formation clinique.

⁷ Ce rapport a ensuite été mis à jour, à la suite des consultations avec les États membres, et a été publié en mars 2026: [Feasibility of establishing a common training framework for the profession of physiotherapist - Publications Office of the EU](#)

Le projet d'acte délégué a fait l'objet d'un appel à contributions entre le 24 février et le 24 mars 2026. Les observations reçues dans le cadre du présent appel à contributions ont été dûment prises en compte et n'ont pas justifié d'autres modifications du projet que celles introduites à la suite de la consultation du groupe d'experts et du sous-groupe.

Le projet d'acte délégué a également fait l'objet de contributions du public entre le 26 février et le 23 juin 2026. Le seul point de fond ressortant des contributions de plusieurs États membres concernait la nécessité d'un seuil minimal de qualification plus élevé, en particulier 240 ECTS, qui a été intégré dans la proposition.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'habilitation à adopter la présente directive est prévue aux articles 49 bis, paragraphe 4, et 57 quater de la directive 2005/36/CE.

L'article 1^{er} de la directive définit son objet et l'article 2 délimite son champ d'application personnel.

L'article 3 explique les effets de la reconnaissance automatique accordée en vertu de la présente directive.

L'article 4 fixe le niveau du CCF et l'article 5 définit son contenu minimal de formation.

L'article 6 prévoit la possibilité de réexaminer le CCF.

L'article 7 fixe le délai de transposition et l'obligation pour les États membres de communiquer les mesures adoptées à la Commission.

L'article 8 précise la date d'entrée en vigueur de la présente directive et l'article 9 identifie ses destinataires.

DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 15.9.2026

complétant la directive n° 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil en établissant un cadre commun de formation pour les physiothérapeutes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles⁸, et notamment son article 21 bis, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) À l'heure actuelle, les physiothérapeutes qualifiés dans un État membre bénéficient de la reconnaissance de leurs qualifications aux fins de l'accès transfrontière à la même profession réglementée dans un autre État membre dans les conditions prévues aux articles 10 à 14 de la directive 2005/36/CE (système général de reconnaissance).
- (2) L'établissement d'un cadre commun de formation (ci-après le «CCF») pour les physiothérapeutes introduira la reconnaissance transfrontière automatique des titres de formation professionnelle en physiothérapie qui satisfont aux exigences minimales de formation énoncées dans le CCF et qui ont été notifiés à la Commission et aux autres États membres; ces qualifications peuvent ensuite être énumérées dans l'acte d'exécution que la Commission peut adopter en vertu de l'article 49 bis, paragraphe 6, de la directive 2005/36/CE.
- (3) Pour les physiothérapeutes dont les qualifications ne satisfont pas aux exigences du CCF, ou pour les physiothérapeutes dont les qualifications sont soumises pour reconnaissance à un État membre exempté du CCF sur la base de l'article 49 bis, paragraphe 5, de la directive 2005/36/CE, le système général de reconnaissance de leurs qualifications prévu par la directive 2005/36/CE s'applique.
- (4) La profession de physiothérapeutes et l'enseignement et la formation conduisant à la qualification de physiothérapeute sont actuellement réglementés dans au moins un tiers des États membres.
- (5) Dans la plupart des États membres, le niveau d'éducation minimal pour accéder à la profession de physiothérapeute repose sur le même niveau que le cadre européen des certifications (ci-après le «CEC»)⁹. Il est donc possible de baser le CCF pour les physiothérapeutes sur un niveau du CEC.

⁸ JO L 255 du 30.9.2005, p. 22, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2005/36/oj>

⁹ Recommandation du Conseil du 22 mai 2017 concernant le cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie et annulant la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (JO C 189 du 15.6.2017, p. 15).

- (6) Dans les systèmes d'enseignement et de formation applicables dans au moins un tiers des États membres, il existe un ensemble commun de connaissances, d'aptitudes et de compétences que les physiothérapeutes doivent acquérir dans le cadre d'un cours de formation générale dispensé dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur. Cet ensemble commun de connaissances, d'aptitudes et de compétences devrait être pris en compte dans la liste des exigences qui constituent le CCF.
- (7) La profession de physiothérapeute n'est pas couverte par un autre CCF ni soumise à la reconnaissance automatique dans le cadre du titre III, chapitre III de la directive 2005/36/CE.
- (8) Le CCF pour les physiothérapeutes a été élaboré selon une procédure transparente, incluant la consultation des parties prenantes concernées dans les États membres où la profession n'est pas réglementée;
- (9) Conformément à l'article 49 bis, paragraphe 2, de la directive 2005/36/CE, le CCF permet aux ressortissants de n'importe quel État membre d'être admissible à la formation professionnelle de ce cadre sans être préalablement tenu d'être membre d'une quelconque organisation professionnelle ou d'être inscrit auprès d'une telle organisation.
- (10) Il convient dès lors d'adopter le cadre commun de formation pour les physiothérapeutes,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet

1. La présente directive établit les règles selon lesquelles un État membre qui subordonne l'accès à la profession de physiothérapeute ou son exercice, sur son territoire, à la possession de qualifications professionnelles déterminées reconnaît automatiquement, pour l'accès à cette profession et son exercice, les qualifications obtenues dans un ou plusieurs autres États membres qui permettent à leur titulaire d'y exercer la même profession et qui répondent aux exigences prévues par la présente directive.

2. La présente directive établit l'ensemble minimal de connaissances, d'aptitudes et de compétences à inclure dans le CCF pour les kinésithérapeutes.

Article 2

Champ d'application

La présente directive s'applique aux ressortissants d'un État membre qui possèdent des qualifications obtenues dans un ou plusieurs autres États membres et qui répondent aux exigences prévues par la présente directive et qui souhaitent exercer la profession de physiothérapeute dans un État membre autre que celui où ils ont acquis leurs qualifications professionnelles, soit à titre indépendant, soit à titre salarié.

Article 3

Reconnaissance de plein droit

1. Chaque État membre reconnaît automatiquement les titres de formation donnant accès aux activités professionnelles de physiothérapeute qui remplissent les conditions visées aux

articles 4 et 5 et qui ont été notifiés à la Commission et aux autres États membres sur la base de l'article 49 bis, paragraphe 6, de la directive 2005/36/CE.

2. Tout citoyen de l'Union qui est titulaire d'un tel titre de formation délivré dans un État membre a le droit d'accéder aux activités professionnelles de physiothérapeute dans d'autres États membres dans les mêmes conditions que les physiothérapeutes qui ont acquis leur qualification dans ces États membres.

Article 4

Niveau minimal de formation permettant de bénéficier de la reconnaissance de plein droit

1. La qualification de physiothérapeute certifie le suivi d'une formation d'au moins 240 crédits ECTS et se fonde minima sur le niveau 6 du CEC ainsi que sur l'accomplissement du stage dans les États membres où celui-ci est obligatoire pour l'exercice de la profession.

2. La qualification de physiothérapeute atteste de l'autonomie professionnelle du physiothérapeute.

Aux fins du présent article, on entend par «autonomie professionnelle» la compétence pour évaluer et déterminer de manière indépendante les besoins en physiothérapie, avec ou sans prescription d'un médecin, et pour planifier, organiser, mettre en œuvre et adapter une intervention en physiothérapie, sur la base des connaissances scientifiques, de l'expertise clinique et des connaissances relatives à la nature et à l'éthique de la profession. L'autonomie professionnelle implique la responsabilité professionnelle ainsi que la collaboration avec d'autres professionnels de santé, y compris l'orientation vers un médecin dans l'intérêt supérieur du patient en temps utile.

Article 5

Contenu minimal de la formation permettant de bénéficier de la reconnaissance automatique

1. La formation de physiothérapeute comprend au moins les éléments suivants:

a) Matières couvertes par la formation:

i) Sciences physiques et biologiques

- (1) Anatomie
- (2) Sciences physiques (biophysique, biomécanique)
- (3) Physiologie
- (4) Pathologie appliquée
- (5) Kinésiologie et sciences du mouvement
- (6) Pathokinésiologie
- (7) Kinésithérapie générale

ii) Sciences sociales, comportementales et techniques

- (8) Promotion de la santé
- (9) Psychologie appliquée
- (10) Soins préventifs

iii) Sciences cliniques

- (11) Sciences musculo-squelettiques
- (12) Orthopédie
- (13) Rhumatologie
- (14) Pédiatrie
- (15) Blessures liées au sport
- (16) Santé des femmes
- (17) Théorie/médecine de la douleur
- (18) Gériatrie et soins aux personnes âgées
- (19) Traumatologie
- (20) Neurologie
- (21) Orthèses et prothèses
- (22) Cardiologie
- (23) Physiothérapie en sciences cliniques
- (24) Pneumologie/pulmonologie
- (25) Maladies internes

iv) Compétences d'intervention

- (26) Modalités des agents physiques (thermique, sonore, électrique et lumineux)
- (27) Ergonomie
- (28) Techniques manuelles
- (29) Techniques de massage
- (30) Physiothérapie d'exercice thérapeutique
- (31) Éducation thérapeutique et prophylactique
- (32) Réadaptation

v) Compétences d'intervention dans des domaines spécifiques

- (33) Kinésithérapie musculo-squelettique
- (34) Thérapie sportive
- (35) Soins intensifs
- (36) Physiothérapie cardio-respiratoire
- (37) Physiothérapie neurologique
- (38) Récupération et intervention pré- et postopératoires
- (39) Oncologie
- (40) Physiothérapie pour différents groupes de population (tels que les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les femmes enceintes)

vi) Pratique fondée sur des données probantes

(41) Méthodes de recherche et application de la recherche

(42) Fondements théoriques de la recherche

vii) Éthiques et déontologie

(43) Communication

(44) Éthique et législation

b) La formation de physiothérapeute comprend une formation clinique représentant une composante clairement identifiable du programme, consistant en au moins 1 000 heures et effectuée sous surveillance dans des environnements cliniques appropriés et en contact direct avec des patients.

c) La formation de physiothérapeute donne la garantie que le professionnel concerné a acquis les connaissances, aptitudes et compétences suivantes:

i) Diagnostic et schéma thérapeutique

(1) Aptitude à évaluer de manière indépendante les symptômes et l'état de santé du système musculo-squelettique des clients/patients et à déterminer si des soins physiothérapeutiques sont indiqués ou si une orientation vers un médecin est nécessaire

(2) Aptitude à formuler des diagnostics et des pronostics de physiothérapie

(3) Capacité à prendre des éléments en considération et à les examiner de manière indépendante aux fins d'un diagnostic différentiel

(4) Aptitude à diagnostiquer de manière indépendante les troubles fonctionnels du système musculo-squelettique

(5) Capacité à concevoir de manière indépendante des schémas thérapeutiques sur mesure, centrés sur le client/patient

(6) Capacité à concevoir, mettre en œuvre et évaluer de manière indépendante des exercices physiothérapeutiques

(7) Capacité à concevoir, mettre en œuvre et évaluer des programmes d'exercices thérapeutiques pour différents groupes de population (notamment enfants, personnes âgées, personnes handicapées et femmes enceintes)

ii) Pratique de la physiothérapie

(8) Aptitude à mettre en œuvre diverses interventions de physiothérapie de manière sûre et efficace, y compris la thérapie physique, la thérapie manuelle et les modalités physiques

(9) Connaissance des sciences biologiques, physiques et cliniques et aptitude à les appliquer à la pratique de la physiothérapie

(10) Connaissance et compréhension de la rééducation et de la récupération fonctionnelle, y compris des méthodes, procédures et actions physiothérapeutiques liées à ces domaines

(11) Capacité à suivre et à évaluer de manière indépendante les résultats des interventions de physiothérapie et à apporter les modifications nécessaires

(12) Aptitude à mettre en œuvre les sciences sociales et comportementales pertinentes pour la pratique de la physiothérapie

- (13) Capacité à prendre en considération des facteurs socio-économiques, personnels et culturels dans l'évaluation et l'examen physiothérapeutiques du client/patient
- (14) Capacité à intégrer des principes psychologiques dans la pratique de la physiothérapie

iii) Éthique et professionnalisme

- (15) Compréhension de l'éthique professionnelle, des normes de pratique et des réglementations juridiques
- (16) Connaissance de base des systèmes de soins de santé, des structures organisationnelles et des politiques en matière de soins de santé
- (17) Aptitude à exercer en tant que professionnel autonome, en exerçant son propre jugement professionnel
- (18) Capacité à tenir à jour les dossiers des clients/patients de manière appropriée et dans le respect des exigences éthiques et légales

iv) Communication

- (19) Compétences efficaces en matière de communication avec les clients/patients
- (20) Compétences efficaces en matière de communication avec d'autres prestataires de soins de santé

v) Sciences sociales et santé publique

- (21) Connaissance du travail de prévention en matière de santé et de promotion de la santé
- (22) Capacité d'adaptation à l'évolution des soins de santé et de la société
- (23) Connaissance des préoccupations de santé publique et des activités de prévention visant à améliorer la santé publique
- (24) Aptitude à collaborer avec les clients/patients, les soignants et les membres de l'équipe de soins de santé

vi) Collaboration et gestion professionnelles

- (25) Aptitude à collaborer avec d'autres membres d'équipes interdisciplinaires et multiprofessionnelles
- (26) Connaissance de son propre rôle et du rôle et des responsabilités des autres au sein d'une équipe interdisciplinaire
- (27) Aptitude à appliquer les connaissances théoriques dans la pratique et à utiliser le raisonnement clinique
- (28) Capacité à prendre des décisions et à agir sur la base de la connaissance de pratiques fondées sur des données probantes

Article 6

Réexamen

Au plus tard cinq ans après l'expiration du délai de transposition de la présente directive, la Commission, en coopération avec les États membres, réévalue le CCF établi par la présente directive, en particulier son contenu et la question de savoir si son caractère est toujours

adapté, à la lumière des progrès scientifiques et techniques généralement reconnus dans la profession.

Article 7

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [Office des publications: veuillez insérer une date: 18 mois après la publication de l'acte juridique]] au plus tard. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.
2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 8

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 9

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 15.9.2026

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN